

informer la Chambre avant de l'appeler à se prononcer, ce qui, comme je l'ai dit, peut avoir lieu après une heure demain matin; je crois même que vous devriez aller plus loin et refuser de mettre la question aux voix.

Des voix: Bravo.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mais en tout cas, si Votre Honneur veut prévenir la Chambre que cette motion est contraire aux règles et privilèges du Parlement, je suis certain que celle-ci agira en conséquence. En fait, tout en n'ayant pas confiance au gouvernement, je suis persuadé qu'il suivrait votre opinion à ce sujet.

Monsieur l'Orateur, étant donné que ma prise de position vous oblige à rendre une décision, permettez-moi de bien préciser dès maintenant, et je le ferai de nouveau à la fin de mes remarques, que je n'essaie pas d'entraîner Votre Honneur dans les détails d'une motion. Je n'essaie pas de faire décider par Votre Honneur, si le délai devrait être de deux jours, d'un jour ou de plusieurs jours; je n'essaie pas d'amener Votre Honneur à parler des dispositions de l'article 75c proposé. Mais ce que je veux, c'est que Votre Honneur aborde la question plus fondamentale et plus essentielle, à savoir si un gouvernement a le droit de chercher à modifier le Règlement comme le gouvernement tente de faire en ce moment. C'est une règle générale, mais elle s'applique à plus forte raison maintenant que nous sommes saisis de la motion de clôture en vertu de l'article 33 du Règlement. Les arguments que je viens d'avancer doivent être plus que des affirmations de ma part et doivent être corroborés par des experts. Je voudrais vous lire ce que disent certains d'entre eux.

Tout d'abord, j'attire l'attention de Votre Honneur sur le commentaire 4 de la quatrième édition de Beauchesne, qui se trouve à la page 8, donc au début du volume, que les députés ont sans doute lu d'un bout à l'autre.

Les principes dont s'inspire le droit parlementaire anglais, comme le dit bien Bourinot, consistent à «protéger la minorité, réprimer l'imprévoyance ou la tyrannie de la majorité...

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je prétends qu'un Orateur impartial ne devrait pas permettre qu'on cherche à modifier le Règlement en allant à l'encontre de ces principes fondamentaux. Je continue ma citation:

... assurer la conduite ordonnée des affaires publiques; ...

Des voix: Bravo!

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

... permettre à chaque député d'exprimer son opinion avec les réserves nécessaires pour sauvegarder le décorum et empêcher une perte de temps inutile, fournir amplement l'occasion d'examiner chaque mesure, et empêcher qu'aucune mesure législative ne soit prise sous l'impulsion du moment.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):

Dans une discussion serrée, quand la Chambre examine une mesure très controversée, les positions des partis sont égalisées:

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Permettez-moi d'insister sur ce point. Rien ici ne dit qu'un côté est maître de l'autre. La règle fondamentale de la procédure parlementaire veut que, dans une discussion serrée, quand la Chambre examine une mesure très controversée, les positions des partis sont égalisées. Je poursuis la lecture du commentaire:

... le parti ministériel peut faire fond sur sa majorité, mais l'opposition est renforcée par les règles de la procédure que l'un et l'autre sont tenus d'observer et que l'Orateur doit faire respecter.

J'estime, monsieur l'Orateur, que si l'on tente de modifier le Règlement de façon à détruire cette égalité et à permettre au gouvernement de faire fond non seulement sur sa majorité mais aussi sur les règles, on va tout à fait à l'encontre des principes fondamentaux de la procédure parlementaire sur lesquels la Chambre s'appuie.

J'estime que chaque député devrait lire très attentivement le commentaire 4 dans la 4^e édition de Beauchesne avant de décider ce qu'il doit faire au cours de la partie du débat qui reste. Comme cette tentative de modifier le Règlement, grâce à la majorité du gouvernement et de manière à détruire l'égalité entre les partis, est mauvaise, Votre Honneur devrait en vertu de l'article 51 du Règlement, en informer la Chambre avant de mettre la question aux voix ce soir et, en fait, devrait refuser de la mettre aux voix.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Maintenant, permettez-moi de vous signaler le commentaire 7(1). Il s'agit toujours de la 4^e édition de Beauchesne. Je tiens à souligner de toutes mes forces cette phrase et un mot en particulier:

La Chambre possède un autre droit collectif: celui d'établir sa propre procédure.

L'hon. M. Lambert: C'est juste.